

GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

Le prix d'abonnement est de 17 fr. pour trois mois, 34 fr. pour six mois, et 68 fr. pour l'année. — On s'abonne à Paris, au BUREAU DU JOURNAL, QUAI AUX FLEURS, N° 11; chez M^{me} V^e CHARLES-BECHET, quai des Augustins, N° 57; PICHON et DIDIER, même quai, N° 47; HOUDAILLE, rue du Coq-St.-Honoré, N° 11; et dans les départemens, chez les Libraires, et aux bureaux de Poste. — Les lettres et paquets doivent être affranchis.

JUSTICE CIVILE.

COUR DE CASSATION (chambre des requêtes).

(M. Dunoyer faisant fonctions de président. — M. Laplagne-Barris, avocat-général.)

Audience du 2 août 1831.

Compétence. — Canal Saint-Martin. — Ville de Paris. — L'action résultant d'usurpation de terrain diffère de celle relative à l'excès de contenance.

Lorsqu'une demande intentée en exécution d'actes administratifs a deux chefs distincts, l'un relatif à une indemnité pour exhaussement de terrain, et l'autre à une seconde indemnité pour usurpation de terrain, les Tribunaux qui seraient incompétents pour statuer sur le premier chef, ne sont-ils pas compétents pour connaître du second? (Oui.)

La déchéance établie contre l'action en augmentation de prix de la part du vendeur, pour excédent de contenance, est-elle applicable au cas où cet excédent est le résultat d'une usurpation? (Non.)

La ville de Paris avait acheté administrativement, en 1815, de divers particuliers, des terrains qui devaient ultérieurement servir à l'ouverture du canal Saint-Martin et à ses abords.

Les vendeurs s'étaient réservés une partie de terrain, et avaient exprimé dans le contrat que la portion vendue et déterminée était à prendre dans un plus grand terrain.

La confection du canal donna lieu à un exhaussement des terres servant à ses abords. Les terres qu'on fut obligé de transporter à cet effet, et de verser sur la chaussée, ne s'arrêtaient pas aux points que les plans et procès-verbaux d'experts avaient donnés pour limites aux terrains achetés par la ville de Paris. Il en résulta une anticipation de sa part. Les propriétaires adressèrent leurs plaintes au préfet. Ils l'assignèrent même pour se voir condamner à leur payer une indemnité relative au préjudice résultant pour eux de l'exhaussement du quai du canal, et une autre indemnité pour usurpation de terrain.

Sur la première indemnité, la contestation fut attribuée à la connaissance de l'administration par une ordonnance intervenue sur conflit administratif.

La seconde fut portée devant les Tribunaux.

La Cour royale, saisie de cette dernière difficulté, reconnut l'usurpation et ordonna une expertise pour évaluer l'indemnité à laquelle les vendeurs avaient droit. Pourvoi en cassation au nom de la ville de Paris. L'arrêt a été l'objet de deux reproches principaux.

1° Violation des règles de la compétence; en ce que la Cour royale avait jugé une contestation qui naissait de l'interprétation de ventes administratives et d'une question d'exhaussement qui n'était point dans les attributions de l'autorité judiciaire.

2° De la violation des art. 1619, 1620 et 1622 du Code civil, en ce que s'agissant d'une action en augmentation de prix pour excès de contenance de l'objet vendu, cette action, au lieu d'être intentée dans l'année, comme le veut la loi, ne l'avait été que plus de dix années après.

Mais la Cour, sur les conclusions conformes de M. Laplagne-Barris, avocat-général, a rejeté le pourvoi par les motifs suivants :

« Attendu, sur le premier moyen, que l'action des défendeurs avait deux objets distincts, le premier concernant l'exhaussement des terres et l'indemnité qui y donnait lieu; le second l'usurpation d'une portion de terrain;

« Que le conflit élevé par le préfet de la Seine n'avait été dirigé que contre le premier chef, et que l'ordonnance royale intervenue sur ce conflit n'avait renvoyé à l'autorité administrative que la demande relative à l'exhaussement;

« Que quant au chef relatif à l'usurpation, il constituait une question de propriété qui était dans les attributions exclusives des Tribunaux, et que dès-lors la Cour royale a pu en connaître sans violer les règles de la compétence;

« Sur le 2^o moyen, attendu qu'il ne s'agissait pas, dans la cause, d'un immeuble vendu avec désignation de contenance, mais d'une étendue de terrain déterminée par un rapport d'experts, et qui était à prendre dans un terrain plus considérable, dont l'étendue avait également été déterminée par le même rapport; attendu que si la ville de Paris s'est mise en possession d'une étendue de terrain excédant les limites de celle qui lui avait été vendue, elle a commis une véritable usurpation, et qu'en le jugeant ainsi et par suite en ordonnant par experts la fixation de l'indemnité proportionnelle que la ville de Paris serait tenue de payer aux vendeurs, la Cour royale n'a point violé les art. invoqués qui n'étaient point applicables à l'espèce.

(M. Moreau, rapporteur. — M^e Latruffe, avocat.)

COUR ROYALE DE PARIS (3^e chambre).

(Présidence de M. Lepoitevin.)

L'obligation que prend un imprimeur de payer à l'aubergiste la nourriture qu'il donnerait à ses ouvriers est-elle un acte de commerce? (Non.)

Allois, imprimeur à Versailles, se serait engagé,

dans l'intérêt de ses ouvriers, de payer à Voisin, marchand de vins, la nourriture que ceux-ci prendraient dans sa maison; assigné en paiement de 889 fr. pour cette nourriture, devant le Tribunal de commerce de Versailles, Allois a été condamné par corps à acquitter la dette officieuse qu'il aurait contractée.

Devant la Cour, il se plaint de cette décision, et, par l'organe de M^e Flandin, avocat, il prétend que l'engagement qu'on lui impute ne serait autre qu'un cautionnement, acte purement civil, dont le Tribunal de commerce ne pouvait connaître.

L'intimé combat ce système: « La dette contractée par Allois, dit M^e Pinard, son avocat, était relative à son commerce, avait pour objet d'assurer le succès de son imprimerie, par le fait même des alimens qui seraient fournis à ses ouvriers; c'est le cas d'appliquer, à son égard, la disposition générale de l'art. 631 du Code de commerce. »

M. Maussion, faisant fonctions d'avocat-général, partage ce système.

La Cour,

Attendu que l'obligation d'Allois ne présente rien de commercial;

Annule le jugement dont est appel, et renvoie les parties devant les juges compétents.

COUR ROYALE DE BORDEAUX (1^{re} chambre).

(Correspondance particulière.)

PRÉSIDENT DE M. ROULLET, premier président.

Une reconnaissance postérieure à un acte public, contre lequel une inscription de faux est formée, peut-elle servir de base à une fin de non-recevoir, si cette reconnaissance, d'ailleurs frappée de suspicion et attaquée comme nulle, ne porte pas sur la VÉRITÉ ou la SINCÉRITÉ du contrat argué? (Non.)

L'admissibilité de l'inscription dépend-elle des circonstances de la cause? (Oui.)

La totalité de la créance fût-elle justifiée, l'acte public pourrait-il, sous ce seul rapport, échapper à l'inscription de faux? (Non.)

Ces questions viennent d'être ainsi résolues par la Cour royale de Bordeaux dans une cause très-importante dans son objet, et qui peut l'être encore plus dans ses résultats. Les développemens auxquels elle a donné lieu ont tenu plusieurs audiences. Nous allons en présenter une analyse exacte.

M^e Dufaure plaideait pour le défendeur à l'inscription de faux, déjà admise par une décision du Tribunal de première instance de la Réole, contre laquelle il s'était rendu appelant. Pour soutenir cet appel, le défenseur a exposé les faits suivans :

Le sieur Charlot est notaire à Caudrot; Babin, agriculteur, habite le même bourg; les transactions nombreuses de celui-ci avaient occasionné beaucoup de frais d'enregistrement et d'honoraires qu'il n'avait pas payés depuis long-temps; il était en outre débiteur de plusieurs sommes, et particulièrement d'un capital de 10,500 francs, que le sieur Charlot avait laissé à sa charge, pour un domaine appelé de Caplanc, qui avait été acheté à un sieur Cline, et pour lequel une partie du prix était encore due en 1821.

Ce dernier prêt, qui s'élevait à une somme considérable, déterminait le sieur Charlot à exiger un règlement, avec son débiteur; ce règlement eut lieu. Une garantie devint nécessaire; par acte public du 12 avril 1823, au rapport de M^e Ferbos, notaire à Saint-Macaire, le sieur Babin reconnut devoir au sieur Charlot, notaire à Caudrot, 17,639 fr. 79 c., pour les intérêts jusqu'au paiement, à raison de 5 p. 100, sans retenue, payables à l'expiration de chaque année. Le sieur Babin hypothéqua à la sûreté de cette créance son domaine de Caplanc, dont l'acte contient la désignation. Il fut convenu que si le paiement n'était pas fait à l'expiration du terme stipulé, le sieur Charlot aurait la faculté de faire vendre le domaine aux enchères, sur un commandement préalablement signifié.

Le 22 avril 1823, dix jours après ce contrat, le sieur Charlot prit, en vertu de cet acte, une inscription hypothécaire contre le sieur Babin, au bureau de la Réole, sur le domaine de Caplanc, pour le capital de sa créance, deux années d'intérêts à courir et l'année courante, et pour les frais; ces divers élémens pour lesquels l'inscription était prise s'élevaient à la somme de 20,915 fr. 75 c.

Non seulement le sieur Babin ne paya pas le sieur Charlot au terme qui avait été stipulé dans le contrat, mais, en décembre 1820, nul paiement n'avait été effectué encore. A cette époque, les trois années d'intérêts conservées par l'inscription du 22 avril 1823, étaient échues; plusieurs mois s'étaient même écoulés depuis cette échéance.

Le 7 décembre 1826, le sieur Charlot prit une seconde inscription contre le sieur Babin, pour 3,258 fr. 41 c.

On arriva ainsi au 2 avril 1828, ni le capital, ni aucune partie des intérêts n'avaient été payés. Le temps où le sieur Babin aurait été fondé à opposer la prescription pour les intérêts allait arriver.

Le 2 avril 1828, le sieur Babin souscrivit en faveur du sieur Charlot la déclaration suivante :

« Je soussigné Jean Babin, propriétaire-cultivateur, demeurant dans la commune de Caudrot, reconnais que, par contrat passé devant M^e Ferbos, notaire à Saint-Macaire, en présence de témoins, le 12 avril 1823, je me suis reconnu débiteur de M^e Charlot, notaire à Caudrot, de la somme de 17,639 fr. 79 centimes, produisant intérêt au taux légal. Je reconnais aussi que depuis ledit jour, 12 avril 1825, je n'ai point payé à M^e Charlot les intérêts de ladite somme de 17,639 fr. 79 centimes, dont, au contraire, je me reconnais débiteur. Reconnaisant et consentant que les intérêts échus de chaque année, ainsi que ceux à échoir, dans le cas où je n'en ferais pas les paiemens chaque année, soient, à leur échéance, tous capitalisés, et produisent, comme le capital, intérêt au taux légal, pour le paiement en être fait par moi à la première demande de mon dit sieur Charlot, renonçant à lui opposer à cet objet aucune prescription; les frais d'enregistrement pour les présentes, s'il y a lieu de les faire enregistrer, devant être à ma charge.

» Fait à Caudrot, le 2 avril 1828.

» Bon comme dessus, et approuvant l'écriture ci-dessus.

» Jean BABIN. »

Le sieur Babin ne payant pas plus en 1829 qu'il ne l'avait fait les années précédentes, le sieur Charlot lui adressa, le 15 juillet 1829, un commandement.

La commença le procès par suite duquel les parties sont aujourd'hui en discussion devant la Cour.

Le 18 juillet 1829, le sieur Babin présente à M. le président du Tribunal de la Réole, une requête dans laquelle il dit qu'il a été très surpris de recevoir un commandement pour payer 17,639 fr. 79 c., en vertu d'un prétendu contrat d'obligation qu'il aurait souscrit devant M^e Ferbos; il affirme qu'il n'a jamais souscrit de contrat d'obligation devant M^e Ferbos, en faveur de M^e Charlot; il demande l'autorisation d'assigner à bref délai devant le Tribunal, pour voir casser et annuler le commandement du 15 juillet, sous la réserve de se pourvoir en faux incident, contre le prétendu contrat du 12 avril 1823, et en référé devant M. le président pour voir surseoir provisoirement à toutes poursuites.

Une ordonnance de M. le président autorise cette double assignation; elle est donnée au sieur Charlot, par exploit du 18 juillet 1829.

Le 22 du même mois, le sieur Charlot fait signifier au sieur Babin l'écrit du 2 août 1828, déjà cité, et il le fait assigner à trois jours pour voir dire et ordonner qu'il sera tenu de venir reconnaître les mots, approuvant l'écriture et la signature de cet acte, faute de quoi, ils seront tenus pour reconnus.

Ces deux instances ainsi engagées marchèrent quelque temps ensemble. Le 29 juillet, deux actes furent signifiés à la requête du sieur Babin; par l'un, il sommait le sieur Charlot d'avoir à déclarer, dans huitaine, s'il entendait ou non se servir du contrat du 12 avril 1823;

Par l'autre, il déclarait reconnaître, comme écrits par lui, ces mots: *Bon comme dessus et approuvant l'écriture ci-dessus, Jean Babin*, lesquels se trouvent à la suite d'un écrit fait en entier de la main du sieur Charlot, en date du 2 avril 1828, mais (continue l'acte), le sieur Babin n'entend nullement reconnaître ledit écrit et aucune partie de ce qu'il contient; mais seulement les mots ci-dessus rappelés, faisant au contraire toutes réserves et protestations, pour le cas où l'on voudrait faire usage de cet écrit. Cette instance particulière fut terminée par un jugement du 20 janvier 1830. Le Tribunal de la Réole, sans rien préjuger sur la sincérité, validité ou invalidité de l'écrit du 2 avril 1828, donne acte à Babin de ce qu'il reconnaît les mots *bon comme dessus, approuvant l'écriture ci-dessus, Jean Babin*, mis au bas de cet écrit, comme faits par lui; lui donne aussi acte de ses protestations et réserves contre l'écrit en lui-même.

« Comme aussi donne acte à Charlot de la reconnaissance faite par Babin des mots susdits, et de ses protestations et réserves contre les dénégations et assertions du sieur Babin; condamne le sieur Charlot aux dépens. »

Le sieur Babin avait sommé le sieur Charlot de déclarer s'il entendait ou non se servir du contrat en vertu duquel il lui fait faire un commandement, par un acte du 4 août 1829; celui-ci déclara qu'il entendait s'en servir.

Le 11 du même mois, le sieur Babin fit au greffe sa déclaration portant qu'il s'inscrivait en faux contre l'acte public du 12 avril 1823.

Les parties fournirent respectivement des écrits; le sieur Charlot présentait plusieurs fins de non recevoir contre l'admission de l'inscription de faux; après une comparaison personnelle, cette inscription fut admise par jugement du 12 août 1830.

Le sieur Charlot a fait appel de ce jugement.

M^e Dufaure s'appuie principalement sur les dispositions de l'art. 214 du Code de procédure civile. « C'est seulement s'il échec, dit-il, que celui qui prétend qu'une pièce est fautive ou falsifiée peut être reçu à s'inscrire en faux. L'examen du point de savoir s'il échec d'admettre

L'inscription de faux peut porter sur deux genres d'exceptions entièrement distinctes.

« Les unes qui élèveraient des fins de non recevoir contre la demande, les autres qui sans élever des fins de non recevoir proprement dites, fourniraient au fond des moyens propres à faire écarter cette inscription »

Il pense que l'écrit du 2 avril 1828 élève contre la demande du sieur Babin une fin de non recevoir insurmontable. Que dit le sieur Babin dans cet écrit? Il reconnaît que par contrat passé devant M^e Ferbos, notaire à Saint-Macaire, en présence de témoins, le 12 août 1823, il s'est reconnu débiteur de M. Charlot de la somme de 17,639 fr. 79 c. Cependant il prétend dans sa requête du 18 juillet 1829, qu'il n'a jamais souscrit de contrat d'obligation devant M^e Ferbos, en faveur du sieur Charlot. La question se réduit à des termes bien simples, à savoir si celui qui a reconnu comme vrai un fait qui lui est personnel, peut être recevable à soutenir que ce fait est faux.

» Les simples lumières de la raison suffisent pour établir qu'il ne saurait l'être; que lorsqu'il a reconnu que tel fait qui lui est personnel était vrai, la prétention qu'il chercherait à faire admettre ensuite, en soutenant que ce fait est faux, est détruite par la plus forte de toutes les preuves qu'on puisse lui opposer, puisqu'elle émane de lui-même.

» S'il faut des autorités pour établir une vérité aussi évidente, je citerai, ajoute l'avocat, dans le nouveau Denisart, aux mots *faux incident*, § 1, n^o 5, le passage suivant :

» Les poursuites de faux principal et de faux incident, doivent être rejetées toutes les fois que le plaignant et le demandeur en faux ont précédemment reconnu la vérité de la pièce qu'ils soutiennent fautive. Lorsque, par exemple, sans procédure préalable, j'ai reconnu comme véritable la signature qu'on annonce avoir été apposée par moi au bas d'un acte, ma reconnaissance de la vérité de la signature, me rend non recevable à arguer par la suite le même acte de faux, en prétendant que la signature est fautive. C'est le principal moyen que faisait valoir M. l'avocat-général Séguier contre la veuve Dubois dans la cause jugée par l'arrêt de juin 1785, rapporté ci-après, § 15, n^o 13.

» Et qu'on ne dise pas pour écarter cette autorité, qu'elle se rapporte à la législation ancienne. Cette objection serait sans aucune force, car l'ordonnance de 1737, qui régissait la matière quand les auteurs du *Nouveau Denisart* écrivaient, porte identiquement (titre 2, art. 2) les mêmes dispositions que l'art. 214 du Code de procédure civile.

» Qu'on ne cherche pas à détourner l'application de ce principe en disant que l'art. 214 du Code de procédure permet de s'inscrire en faux encore que la pièce ait été vérifiée, soit avec le demandeur, soit avec le défendeur en faux, à d'autres fins que celle d'une poursuite de faux principal ou incident, et qu'on conséquente il soit intervenu un jugement sur le fondement de la pièce comme véritable. Cette disposition était également dans l'art. 2 du titre 2 de l'ordonnance de 1737. Il y a une extrême différence entre un cas et l'autre : le jugement qui intervient n'est pas comme la reconnaissance, un fait personnel de la partie, qui veut faire admettre l'inscription de faux.

M^e Dufaure cherche à prouver ensuite que la fin de non-recevoir prise de l'écrit du 2 avril 1828, a d'autant plus de force que cet écrit est inattaqué et inattaquable; puis il s'attache à établir que toutes les circonstances rendent vraisemblable la sincérité de l'acte.

Cette plaidoirie avait occupé une partie de l'audience de ce jour et celle du lendemain, et la cause avait été renvoyée à huitaine pour entendre M^e Lassime, avocat de l'intimé. (La suite à demain.)

TRIBUNAL DE COMMERCE DE PARIS.

(Présidence de M. Sanson-Davilliers.)

Audience du 3 août.

M. LE GÉNÉRAL MACKENSIE CONTRE LA MAISON DALY ET COMPAGNIE.

Lorsqu'un négociant, en quittant son domicile, a écrit à ses employés de suspendre tous les paiemens de sa maison, mais que cet ordre n'a pas été suivi d'une exécution immédiate, les créanciers peuvent-ils faire remonter à la date dudit ordre l'ouverture de la faillite du négociant dont s'agit? (Rés. nég.)

En matière de lettres de change, lorsque le tiré n'a pas donné son acceptation, et que le tireur tombe en faillite avant l'échéance, la provision appartient-elle à la masse, à l'exclusion du tiers-porteur, sauf à celui-ci à se faire admettre au passif de la faillite? (Rés. affirm.)

M. le général Mackensie, désirant faire parvenir à Londres une somme de 6,000 livres sterling, s'adressa, à la date du 8 octobre 1830, à la maison Daly et C^e pour lui acheter du papier sur cette place. M. Daly était alors absent; mais il se trouvait représenté par son commis, M. Plowden, auquel il avait remis sa procuration, antérieurement à son départ de Paris. Le mandataire de la maison Daly et C^e remit à M. le général Mackensie, contre un mandat de 152,100 fr. sur la Banque de France, deux lettres de change tirées par MM. Daly, ordre de Coutt et C^e, l'une de 4208 liv. sterling, payable chez les sieurs Wright et C^e à Londres, et l'autre de 1800 liv. sterling chez MM. Glyn, Halifax, Mille et C^e de la même ville. Ces traites, qui étaient à 15 jours de vue, furent protestés le 13 octobre, faute d'acceptation, et ce fut le même jour qu'eut lieu, à Paris, le premier protêt

sur la maison Daly et C^e. Il faut observer que M. Daly avait quitté son domicile le 6 octobre, et avait écrit de Beauvais à M. Plowden d'arrêter tous les paiemens de sa maison. Cet ordre partit le 7 octobre et arriva à Paris le 8, ainsi que le constate le timbre de la poste. C'était ce jour-là même que s'était opérée la négociation avec le général Mackensie. Malgré les ordres de son patron, M. Plowden paya à divers, les 9, 10, 11 et 12 octobre, jusqu'à concurrence de 312,296 fr. 10 c. Le commis supposait que M. Daly avait écrit dans un moment d'exaltation, et que sa position était trop belle pour succomber ainsi tout à coup. Mais sur de nouvelles instructions, la caisse fut fermée le 13, et la faillite fut immédiatement déclarée par le Tribunal de commerce de la Seine.

M. le général Mackensie, pour recouvrer ses 152,100 f., a soutenu que la faillite devait être remontée au 8 octobre, jour de l'arrivée à Paris de l'ordre de suspendre ou plutôt de cesser les paiemens. Dans des conclusions subsidiaires il a prétendu que la provision des deux lettres de change existant aux mains de MM. Wright et Glyn, devait lui appartenir en sa qualité de tiers-porteur, à l'exclusion de la faillite du tireur.

M^e Delangle, assisté de M^e Beauvois, a développé les moyens du général.

M^e Herson, assisté de M^e Locard, a combattu la double prétention de M. Mackensie.

Le Tribunal : Attendu que si l'art. 441 du Code de commerce dispose que l'époque de l'ouverture de la faillite est fixée soit par la retraite du débiteur, par la clôture de ses magasins, soit par la date de tous actes constatant refus de paiement des engagements de commerce, les actes ci-dessus mentionnés ne constateront néanmoins l'ouverture de la faillite que lorsqu'il y aura cessation de paiement ou départ du failli;

Attendu, dans l'espèce, qu'il n'est représenté aucun acte constatant ce refus antérieur à la date du 13 octobre 1830; qu'une lettre confidentielle du sieur Daly, chef de la maison Daly et compagnie, à son mandataire, le sieur Plowden, ne peut être assimilée aux actes déterminés par la loi, puisque rien n'empêchait que malgré de semblables actes, le sieur Daly ne vint reprendre la direction de ses affaires;

Attendu, d'ailleurs, que postérieurement à l'époque du 6 octobre, jour auquel le demandeur veut faire remonter la faillite, il a été fait des paiemens pris dans la caisse de la maison Daly et compagnie pour plusieurs centaines de mille francs; que cette maison ne se trouve donc dans aucun cas prévu par la loi pour faire remonter la faillite à l'époque précitée;

En ce qui touche la propriété de la provision, attendu qu'aux termes de l'art. 120 du Code de commerce, le porteur, en cas de non acceptation de la lettre de change, est en droit, par la notification du protêt au tireur, d'obtenir caution ou d'être payé immédiatement; que la loi l'a ainsi environné de toutes les garanties qu'elle entendait lui accorder, lorsqu'il n'a pu être saisi de la provision par l'acceptation;

Attendu que les termes des art. 128 et 141 dudit Code, en énumérant tous ceux qui restent solidaires du paiement envers le porteur, n'y comprennent et ne peuvent y comprendre le tireur ou accepteur, qui reste étranger au titre tant que sa signature n'y a point été apposée;

Attendu que si, aux termes de l'art. 116, le tireur est tenu de garantir l'existence de la provision, ce n'est pas au moment où il crée la lettre de change et l'endosse, mais seulement au moment de son échéance; qu'il résulte de cet article que la provision ne peut devenir la propriété du porteur par l'endossement, puisque souvent elle n'existe pas à cette époque;

Attendu que le principe d'assimiler l'endossement d'une lettre de change à un transport ou vente de créance, serait destructif du contrat de change, tout spécial de sa nature; que ce contrat n'est qu'une obligation de fait, et ne comporte aucun droit réel, comme le fait un transport, sur les sommes que le tiré peut devoir au tireur avant l'échéance du titre;

Attendu encore que la prétention du porteur, en cas de faillite du tireur, d'avoir un droit direct sur la provision, serait d'une exécution impossible, puisque s'il se trouvait en circulation des lettres de change dépassant la valeur de la provision, il serait impossible au tiré d'établir, soit en droit, soit en équité, à quel porteur il devrait donner la préférence sur la somme dont il est détenteur; qu'un semblable principe, quelle que soit la jurisprudence des Cours supérieures, rendrait souvent impraticables les opérations de banque et de commerce;

Attendu que les lettres dont Mackensie est porteur, tirées par Daly et compagnie, maintenant en faillite, n'ont point été acceptées; qu'il ne peut prétendre aujourd'hui à la propriété de la provision, qui est devenue, par le fait de la faillite, la propriété de la masse;

Par ces motifs, ordonne que l'ouverture de la faillite Daly et compagnie restera fixée au 13 octobre 1830; déclare le sieur Mackensie non recevable en sa demande, et le condamne aux dépens.

JUSTICE CRIMINELLE.

COUR DE CASSATION.—Audience du 4 août.

(Présidence de M. le comte de Bastard.)

AFFAIRE DU JOURNAL DU COMMERCE DE LYON. — POURVOI DU PROCUREUR-GÉNÉRAL.

Une Cour d'assises peut-elle se déclarer incompétente sous le prétexte qu'elle a été irrégulièrement saisie par la chambre d'accusation? (Non.)

Le 14 mars dernier, il a été procédé à la requête de M. le procureur du Roi de Lyon, à la saisie du numéro du *Journal du Commerce* de cette ville, qui avait été publié la veille. Le motif de cette saisie était un article intitulé : *La patrie en danger*.

Par arrêt de la chambre d'accusation de la Cour royale de Lyon, le gérant de ce journal fut renvoyé devant la Cour d'assises du Rhône, comme coupable, 1^o du délit de provocation à la désobéissance aux lois; 2^o du délit d'excitation à la haine et au mépris du gouvernement du Roi.

Devant la Cour d'assises, le gérant du *Journal du Commerce*, de Lyon, présenta plusieurs exceptions; l'une d'elles était fondée sur ce que la chambre d'accu-

sation avait bien indiqué par son titre et par les premiers et derniers mots, l'article qui avait donné lieu aux poursuites, mais n'avait pas, aux termes de l'article 15 de la loi du 26 mai 1819, spécifié les passages de cet article qui étaient incriminés. Cette exception fut accueillie par la Cour d'assises, qui jugea qu'elle avait été irrégulièrement saisie, et se déclara incompétente.

M. le procureur-général près la Cour royale de Lyon s'est pourvu en cassation contre cet arrêt. Ce magistrat établissait dans son mémoire qu'en fait il avait été satisfait au vœu de la loi du 26 mai 1819, et que d'ailleurs en droit la Cour d'assises n'avait pu se fonder sur cette prétendue irrégularité pour se déclarer incompétente.

M. Voysin de Gartempe a conclu à la cassation; les motifs de son opinion ont été consacrés par l'arrêt dont la teneur suit, rendu au rapport de M. Brière, après délibération dans la chambre du conseil :

Attendu qu'une Cour d'assises ayant une juridiction universelle pour connaître de tous les crimes et de tous les délits politiques, ne peut arguer de son incompétence pour se refuser à statuer sur une affaire dont elle a été saisie par une chambre d'accusation;

Attendu que s'il existe quelque nullité ou vice de forme dans les poursuites intentées, la Cour de cassation peut être saisie de cette nullité, même après l'arrêt de condamnation;

Attendu qu'une Cour d'assises n'est point une juridiction supérieure à une chambre d'accusation, et qu'il n'appartient point à la Cour d'assises de modifier ou d'infirmer les arrêts de ces chambres;

Que, par conséquent, la Cour d'assises du Rhône, en se déclarant incompétente, a commis un excès de pouvoir et violé les règles de la compétence;

Casse, et renvoie devant la Cour d'assises de l'Isère.

COUR ROYALE DE PARIS (appels correctionnels.

(Présidence de M. Dehaussy.)

Audience du 4 août.

PROCÈS D'ADULTÈRE.

Une femme mariée très jeune, mère de neuf enfans, et qui a déjà passé l'âge respectable de la quarantaine, a été poursuivie à la requête de son mari pour adultère avec un jeune ouvrier de 23 ans. Condamnés l'un et l'autre à trois mois de prison par jugement de la 6^e chambre correctionnelle, ils ont interjeté appel devant la Cour.

M. le président : Femme Veronzoli, depuis combien de temps êtes-vous mariée?

La femme Veronzoli : Il y a dix-neuf ans et demi; je n'avais pas vingt ans quand je me suis mariée.

D. Combien avez-vous apporté en dot à votre mari? — R. Onze mille fr., sans compter mon ménage et un joli trousseau. (Mouvement négatif très prononcé du mari, assis en face, près de son avocat.)

« Cette union, reprend la prévenue, a été fort malheureuse; dès le lendemain du mariage mon mari m'a donné un grand coup de poing. Aussi je lui ai dit : « J'étais fière hier d'être mariée, aujourd'hui je donnerais le plus beau de mes doigts pour être démarquée. » Devenue enceinte, j'allai faire mes couches à Namur, chez ma mère; j'avais été tellement accablée de coups pendant ma grossesse que mon enfant est venu au monde avec un œil crevé et le nez écrasé. Mon mari est venu me rejoindre et m'a forcée de faire à pied le voyage de Namur à Paris; mon mari, jaloux et colère comme un Italien qu'il est, me donnait des coups de pied et des coups de poing à tout propos; il m'appelait Marie Bougon, et plusieurs fois il m'a menacé de grands coups de sabre : voilà la vie que j'ai passée pendant dix-sept ans.

M. le président : N'avez-vous pas eu neuf enfans pendant votre mariage?

La prévenue : C'est que j'étais sujette à faire des enfans; et puis je ne suis pas comme lui, qui ne veut rien me pardonner; je lui ai pardonné plus de mille fois. Enfin il m'a mise à la porte avec les trois enfans qui me restaient, le 12 janvier 1829. J'ai fait contre mon mari un procès en séparation, il m'a apaisée en me promettant une pension de 500 fr. J'ai pris un petit établissement sous le nom de mon beau-frère; cet homme a osé me faire la cour, je l'ai repoussé avec indignation; alors il s'est ligué avec mon mari. Profitant de ce que le loyer était sous son nom, il m'a chassée de chez moi. Je me suis réfugiée chez un digne jeune homme, M. Larousse, qui a eu pitié de moi et m'a chargée de faire son ménage.

M. le président : La pitié ne lui aurait-elle pas inspiré un autre sentiment?

La prévenue : Oh! pour de l'amour, cela n'est pas; il ne m'a pas plus fait l'amour qu'à présent devant le Tribunal.

M. Larousse, interrogé à son tour, déclare qu'ayant établi une fabrique de gants, la femme Veronzoli se chargeait de les vendre moyennant 6 p. o/o de remise. Il lui donnait chaque semaine 9 fr. pour sa nourriture, et jamais ils n'ont eu de cohabitation criminelle.

M. Veronzoli : Ma femme prétend qu'elle m'a apporté en dot 11,000 fr.; c'est faux. Voici toute la dot qu'elle m'a apportée : un billet de 300 fr. souscrit par sa mère, et comme il n'a pas été payé, on a fait 300 fr. de frais qui me sont encore dus.

M^e Saupières, avocat des deux prévenus, explique les motifs qui lui ont fait embrasser cette double défense. Il s'attache à démontrer que la femme Veronzoli ne s'est point rendue coupable d'adultère, et que les faits constatés dans le procès-verbal du commissaire de police ne prouvent nullement le flagrant délit nécessaire, aux termes de la loi, pour faire condamner le coupable. Le défenseur termine ainsi :

« Au milieu de tous ces élémens, admettons un ins-

tant que l'adultère soit constant, auriez-vous la force de le punir ?

« Une femme est horriblement maltraitée dans le domicile conjugal ; elle s'en éloigne ; elle cherche un abri dans les Tribunaux, qui lui accordent un refuge. Le mari l'y poursuit encore. Pour ajouter au désespoir de cette malheureuse, il emploie l'aiguillon du besoin et de la misère ; il la contraint à chercher dans le déshonneur une existence qui pourtant lui répugne.

« Le mari méprisable fournit chaque jour des aliments nouveaux aux désordres de sa femme ; il tolère, il favorise, il encourage l'adultère, et quand il ne peut plus douter de l'outrage qu'il appelait de tous ses vœux, il a l'impudeur de venir en demander la réparation ; il ose revendiquer les droits de la foi conjugale ; il ose invoquer les mœurs ; il ose provoquer l'indignation des Tribunaux ; il ose leur demander une vengeance ou une consolation. Ah ! Messieurs, cet homme inhumain envers sa femme, cet homme immoral dans ses honneurs spéculatifs, ne saurait mériter l'intérêt de la justice. Vous fermerez l'oreille à son hypocrite douleur, et si, comme dans l'espèce, il arrivait que sa plainte ne fût justifiée par aucune preuve, vous le repousseriez du sanatoire avec le mépris qu'il aurait mérité. »

M^r Leroy, avocat du mari, a présenté les faits de la plainte comme constatés dans l'instruction et les débats, et a repoussé avec force les récriminations de la femme.

M. Brizout de Barneville, substitut du procureur-général, a conclu à la confirmation du jugement contre les deux prévenus.

La Cour, après une longue délibération dans la chambre du conseil, a rendu l'arrêt suivant :

En ce qui touche l'appel de la femme Veronzoli :
Considérant que sa cohabitation instante pendant plusieurs mois avec Larousse, l'état des lieux par eux occupés attesté par le procès-verbal du commissaire de police, le nom de femme Larousse sous lequel elle était connue, et qu'elle a pris en présence de plusieurs témoins, établissent qu'elle s'est rendue coupable du délit d'adultère ;

En ce qui touche l'appel de Larousse :
Considérant que l'art. 348 du Code pénal n'admet, contre le complice d'adultère, d'autres preuves que celles du flagrant délit, et de lettres émanées du complice lui-même ;

Considérant qu'il n'est produit aucune pièce émanée dudit Larousse pour prouver le fait inculqué ;

Considérant que le procès-verbal du commissaire de police du quartier Montorgueil ne constate pas qu'il ait été trouvé en flagrant délit ; qu'il résulte au contraire du procès-verbal qu'au moment où le commissaire de police s'est présenté, Larousse était entièrement habillé et occupé à confectionner des gants ; qu'ainsi, à son égard, la preuve légale n'est point rapportée ;

La Cour confirme la condamnation prononcée contre la femme Veronzoli, et renvoie Larousse de la plainte.

La femme Veronzoli, en entendant cet arrêt, a éprouvé des spasmes violents. M. le président a donné ordre qu'elle fût transportée dans son cabinet, où les secours nécessaires lui ont été prodigués. Cette femme était, depuis l'origine du procès, en état d'arrestation ; le jeune Larousse avait obtenu sa liberté provisoire.

COUR D'ASSISES DE LA MEUSE (Saint-Mihiel)

RICHARD. — CÉSAR. — LUTTE GÉNÉREUSE ENTRE UNE MÈRE ET SA FILLE.

Dans le courant de l'hiver dernier, quand la dévastation des forêts qui entourent la ville de Bar, en était arrivée à ce point d'impunité que les délinquants, bravant les lois et les gardes forestiers, abattaient les arbres en plein jour et sous les yeux des agents de l'administration, deux compagnies du 10^e de ligne furent envoyées pour prêter main-forte à l'autorité. Des patrouilles furent faites dans l'intérieur des forêts, et on enlevait les haches à ceux qui étaient trouvés en délit. Dans une de ces patrouilles, le garde Brulant voulant décerner un délinquant, en fut au moment empêché par Antoine Richard, teinturier à Bar, âgé de 19 ans, et dans cette espèce de lutte, la hache, objet de la contestation, fit une blessure à la main du garde Brulant, qui finit par s'en emparer. Était-ce par hasard et dans la rixe que le garde Brulant avait été blessé, ou cette blessure était-elle le résultat d'une intention coupable de Richard ? Cela ne put être bien éclairci, et ce dernier ne fut pas traduit devant les Tribunaux.

Richard ne devint pas plus sage : dans le mois de mai dernier, il enlevait des éclats à un chêne qui dépérissait, quand survint le garde brigadier Faubert, qui lui déclara procès verbal. « Si vous dressez procès verbal, dit le délinquant, je veux abattre l'arbre tout entier ; la condamnation que j'aurai à subir ne sera pas plus forte. » Il accompagnait cette menace des plus grossières insultes, et avança, la hache levée, pour enlever au chêne de nouveaux éclats. Le garde Faubert lui réitéra la défense de toucher à l'arbre ; Richard insista, et dans cette contestation tous deux se rapprochant se trouvèrent l'un contre l'autre, Richard poussant le garde pour arriver jusqu'au chêne, et le garde persistant à lui barrer le passage. Dans cette lutte, la hache que Richard tenait levée sur son épaule, tomba sur la tête du garde Faubert qui fut blessé au front ; et dont le sang coula à l'instant. La hache avait fendu la visière en cuir de la casquette, et l'angle du tranchant traversant cette visière, avait fait dans la peau du front et au-dessus de l'œil une ouverture peu large, peu profonde, mais qui avait deux poches de longueur. Traduit devant la justice, Richard prétendit que la hache était retombée par hasard, que le coup n'avait pas été lancé par lui ; qu'autrement la blessure serait bien plus large. Cette excuse ne parut pas suffisante, Richard étant serré contre le garde, n'avait pu lancer violemment son coup, mais l'intention de frap-

per paraissait évidente, et il fut renvoyé devant la Cour d'assises.

Là, Richard a été assez heureux pour voir accueillir sa défense ; la partie la plus grave de l'accusation a été écartée, et il n'a été condamné qu'à deux mois de prison. Puisse au moins cette leçon lui profiter !

— César a été plus heureux encore que Richard. Il n'est âgé que de 26 ans ; c'est pour la seconde fois en trois années qu'il a des démêlés avec la justice, et chaque fois il sort de la Cour d'assises déclaré non coupable par le jury. Il est vrai que chaque fois il présente de bien légitimes excuses, sur lesquelles il appuie avec un ton de candeur accompagné de quelques larmes qui viennent toujours fort à propos.

Il y a trois ans, c'était un vol de blé dans une ferme à peu près isolée, qui l'amena sur le banc des accusés. « Je l'avoue, disait-il, j'ai pénétré dans le grenier, je m'y suis glissé à la faveur de la nuit ; quand j'ai entendu qu'on montait à ma poursuite, je me suis esquivé par la fenêtre ; mais je n'étais pas un voleur, demandez plutôt à la fille du fermier. » Et la fille, témoin nécessaire, déposait effectivement, sans trop d'embarras et de honte, qu'elle était et le but et le prix des courses nocturnes de César. Celui-ci, acquitté, se retira en triomphe au milieu du public, qui poursuivait de ses rires et de ses huées le témoin qui n'avait pas rougi, *turpitudinem suam allegans*, comme disent les jurisconsultes.

C'était encore une tentative de vol de nuit qui ramenait César devant le jury. Après avoir travaillé pendant plusieurs semaines en qualité de maçon, chez M. Demarne, à Neuville-sur-Orne, il en était sorti pour entrer dans un autre chantier, et il avait laissé chez M. Demarne les outils de son état. Une semaine après, il revient à Neuville pour reprendre ses outils ; il arrive, il est vrai, un peu tard, entre dix et onze heures. Les portes, les volets étaient fermés, on ne voyait aucune lumière dans la maison, on n'y entendait aucun bruit. Que fait César alors ? Il pense que ses outils doivent se trouver dans la grange, il craint de troubler le sommeil des propriétaires de la maison, et il songe à mettre à profit les connaissances qu'il a acquises dans son état. À l'aide d'un têtard dont il s'était muni, par hasard sans doute, il déplace une marche en pierre qui est sous la porte de la grange ; en rampant sur son ventre, il s'introduisit à petit bruit et bien innocemment par cette ouverture, cherche à tâtons ses outils, fouille dans un coffre, remue et déplace une pièce de toile que chaque soir on serrait dans cette remise, comme il le savait bien, lui qui avait maintes fois aidé la servante de la maison pour cet ouvrage. Mais ces recherches avaient éveillé la maîtresse du logis, on va dans la remise, et on aperçoit un homme qui fuit en toute hâte ; malheureusement il avait dans sa fuite oublié sa carnassière, et cette carnassière était celle de César, qui vint presque à l'instant même la réclamer, et expliquer de la manière la plus aisée les motifs de sa visite nocturne. Ces motifs, il les a de nouveau exposés au jury, qui les a reconnus innocents, et César a été acquitté.

— Ceux qui ont suivi avec quelque attention les débats des Cours d'assises, ou qui se sont formé l'esprit et le cœur à l'aide de l'intéressante lecture des Mémoires de Vidocq, ont pu se convaincre que si les juges criminels sont soumis à des lois, la profession de voleur a aussi les siennes. Ainsi, quand deux ou plusieurs repris de justice sont, après une première peine accomplie, saisis de nouveau ensemble et impliqués dans une autre procédure, si le crime est constant, un des accusés en prend sur lui tout le poids ; ses coaccusés le signalent comme coupable et lui-même s'accuse bénévolement : il sait qu'il ira au bagne, mais il sauve ainsi ses complices qui lui assurent une haute-paye durant le temps de sa captivité, et, chose bien certaine, ils ne manquent jamais à ces criminels engagements.

Il est curieux de suivre les débats en pareil cas, de voir comment les complices jouent leur rôle d'innocence, comme ils noircissent leur co-accusé, rappelant et ses antécédents, et sa persévérance dans le crime, se représentant au contraire comme les victimes d'une erreur de la justice, erreur que leur bonne conduite, depuis qu'ils sont rentrés dans la société, démontre suffisamment.

Un combat semblable vient de s'engager devant la Cour d'assises de la Meuse ; mais un noble motif dirigeait les prévenues. Deux femmes, la mère et la fille Quentin de Tillombois, étaient accusées de vol de blé et d'orge, commis à l'aide d'escalade. Le vol était constant, et les objets volés avaient été retrouvés dans le domicile de ces deux femmes ; la fille se prétendait seule coupable et voulait sauver à sa mère l'infamie d'une condamnation ; la mère, âgée de plus de 70 ans, voulait se sacrifier à sa fille et la dérober à l'opprobre d'un long avenir. Triste et pénible débat ! La décision du jury a trompé l'attente des deux accusées : toutes deux ont été déclarées coupables ; mais les circonstances aggravantes ayant été écartées, la mère a été condamnée à deux ans, la fille à quatre ans de prison. Puisse la captivité ne pas éteindre en elles tous sentiments généreux ! La fille qui se sacrifie pour sa mère, la mère qui veut s'offrir pour sauver sa fille n'ont pas perdu toute idée d'honneur, et on ne peut s'empêcher, en gémissant sur leur faute, de ressentir pour elles les émotions de la pitié.

COUR D'ASSISES DE L'EURE. (Evreux.)

(Correspondance particulière.)

PRÉSIDENCE DE M. SIMONIN. — Audience du 21 juillet.

Tentative d'avortement par un médecin de 72 ans, sur

plusieurs filles enceintes. — Escroqueries envers des conscrits pour leur procurer des causes d'exemption.

Depuis huit mois, la justice instruisait contre le sieur de Reynal âgé de 72 ans, docteur en médecine à Evreux, prévenu d'avoir procuré ou tenté de procurer l'avortement de plusieurs filles enceintes, et d'avoir commis diverses escroqueries au préjudice de jeunes conscrits qui lui remettaient de l'argent pour leur produire à l'aide de son art, des causes d'exemption. Plus de cent témoins ont été entendus dans le cours de cette longue et volumineuse procédure. L'instruction a recueilli quelques faits accusateurs.

Des huit ou dix chefs d'accusation dont le sieur de Reynal paraissait menacé, deux seulement ont été admis, soit par la chambre du conseil, soit par celle des mises en accusation. L'un de ces chefs ne constituant qu'un délit, la chambre du conseil a renvoyé le sieur de Reynal en état de mandat de dépôt devant le Tribunal correctionnel, où le ministère public s'est réservé de le poursuivre en cas d'acquiescement devant la Cour d'assises ; l'autre chef d'accusation, relatif à une tentative de provocation d'avortement, a conduit le sieur de Reynal devant les assises de l'Eure. Voici les principaux faits d'accusation :

Vers la fin du mois d'octobre 1827, une fille Geneviève Herblin, domestique chez M. de Toustain, receveur-général à Evreux, se plaignit de violentes coliques et de maux de reins, auxquels elle attribuait la difficulté extrême qu'elle éprouvait à marcher. Obligée de se mettre au lit, elle demanda qu'on fit venir pour la visiter le sieur de Reynal son médecin habituel et qui avait sa confiance.

Le sieur de Reynal fut donc mandé et introduit dans la chambre de la malade ; il y resta quelque temps, et en descendant il dit à la D^{lle} Cortez, femme de confiance chez le sieur de Toustain, qui lui demandait la cause de l'indisposition de Geneviève Herblin, que ce n'était rien, et que bientôt cette fille pourrait reprendre son service ; il prescrivit, à ce qu'il paraît, l'usage du vin chaud mêlé d'eau comme boisson, et son application sur l'estomac, à l'aide de compresses imbibées.

Le lendemain la malade fit appeler de nouveau le sieur de Reynal, qui vint et ordonna le même traitement. M. de Toustain étant arrivé le soir de Paris, apprit la maladie de Geneviève Herblin ; il s'informa quelle en était la cause, et surtout si M. Goulliard, médecin de sa maison, avait été consulté. Quand il sut que le sieur de Reynal avait seul été appelé près de cette fille, il donna l'ordre d'aller chercher M. Goulliard. Celui-ci trouva la malade au lit, dans de grandes souffrances ; il l'interrogea sur leur cause ; alors la fille Herblin lui fit voir un morceau de fil de fer ployé par le milieu, dont les branches, longues de 20 centimètres environ, formant un angle très aigu, étaient recourbées à leur extrémité en forme d'anneau. M. Goulliard voulut extraire ce corps étranger, mais il ne put y parvenir seul et sur-le-champ. En descendant de la chambre de Geneviève Herblin, il avertit le sieur de Toustain que cette fille était enceinte, et dès le même jour 4 novembre, vers quatre heures de l'après-midi, la malade fut, par l'ordre de son maître, transportée à l'hospice d'Evreux.

Là, le lendemain, M. Goulliard, chirurgien en chef, et M. Maheu, médecin en chef de cet établissement, procédèrent à l'extraction : la constriction que cet appareil avait exercée était si forte qu'il produisit une putréfaction partielle. Cependant la fille Herblin, qui passa à l'hospice le reste du temps de sa grossesse, accoucha à terme, le 29 mars suivant, d'un enfant du sexe féminin qui vit encore.

Lors de la visite des deux médecins, Geneviève Herblin leur déclara que l'instrument destiné à lui procurer un avortement lui avait été appliqué par le sieur de Reynal, son médecin. En conséquence, immédiatement après l'extraction opérée, MM. Goulliard et Maheu se rendirent ensemble chez le sieur de Reynal. Celui-ci, sur la question qui lui fut faite s'il connaissait une domestique du sieur de Toustain, hésita d'abord à répondre ; mais lorsqu'on lui eut représenté l'appareil extrait du corps de Geneviève Herblin, il finit par avouer qu'il en avait fait usage sur cette fille, et demanda grâce à ses confrères en les priant de ne pas le perdre. MM. Goulliard et Maheu, par égard pour la famille du sieur de Reynal, par pitié pour sa vieillesse, consentirent à ne pas dénoncer ce crime à la justice, sur la promesse qu'ils exigèrent et qu'il leur fit de se mieux conduire désormais. Cependant de nouveaux abus de son art ayant appelé sur lui des poursuites, l'indulgence ne leur était plus possible, et ils rendirent compte de ces faits. M. Goulliard a représenté l'instrument qu'il avait conservé depuis l'époque de l'extraction.

Tous ces détails ont été confirmés par les témoins entendus aux débats.

L'accusation a été soutenue avec beaucoup de force et de talent par M. Bouland, substitut du procureur du Roi, qui a révélé un fait plaisant. Il y a plusieurs années, de Reynal avait fait imprimer un ouvrage intitulé : *l'Art de se guérir soi-même*, dont il se disait l'auteur ; mais, par une sorte de fatalité pour de Reynal, cet ouvrage n'était que la copie d'une pareille édition imprimée à Londres plusieurs années auparavant.

Sa défense, présentée par M^r Lagé, a obtenu tout le succès qu'il en pouvait attendre ; le jury a répondu affirmativement sur la question relative à la tentative, et négativement sur celle relative aux caractères qui rendent la tentative criminelle et punissable. En conséquence l'accusé a été acquitté ; il est maintenant détenu pour être traduit en police correctionnelle sous la prévention du délit d'escroquerie.

Pendant son résumé, M. le président Simonin a été interrompu par l'accusé de Reynal, qui lui a demandé la parole; sur le refus du président de la lui accorder par le motif que les débats étaient fermés, de Reynal lui a dit d'une voix énergique : *Monsieur, vous accusez, vous ne résumez pas!*

Dans le cas où de Reynal aurait été déclaré coupable de la tentative avec les caractères déterminés par l'article 2 du Code pénal, c'eût été une grave question que celle de savoir si une peine quelconque pouvait lui être infligée. La simple tentative d'avortement est-elle punissable? La Cour de cassation, par arrêt du 16 octobre 1817, a décidé l'affirmative. La plupart des criminalistes soutiennent le contraire; on peut voir les raisons pour et contre dans Bourguignon, sous l'art. 317 du Code pénal.

CHRONIQUE.

PARIS, 4 AOÛT.

Plusieurs journaux ont rapporté les détails d'un assassinat commis à Versailles dans la nuit du 22 au 23 juillet, sur la personne du nommé Formage, et imputé à Frédéric Benoit; mais aucun d'eux n'a signalé la cause de ce crime horrible, qui, d'après les premiers éléments de l'instruction, aurait été précédé des actes de la plus infâme débauche, et serait le résultat d'un inconcevable délire. De peur d'entraver les efforts de la justice pour parvenir à l'entière découverte de la vérité, nous n'entrerons dès à présent dans aucun détail. Toutefois, pour contrebalancer, s'il est possible, les renseignements jusqu'à présent fournis par l'information, nous publions l'extrait suivant d'une lettre qui nous est adressée de Vouziers (Ardennes), en date du 2 août :

« Il est vrai que la mère de Frédéric Benoit a été, en novembre 1820, victime d'un horrible assassinat, et un rapprochement fâcheux entre ces deux événements donne lieu à de terribles soupçons. Mais voici quelques détails sur ce jeune homme qu'on se représente sans doute comme un de ces grands criminels qui ont épouvanté la société.

« Agé de 22 ans environ, il a fait des études imparfaites; il vient de quitter la maison paternelle, il y a trois semaines, pour aller travailler chez un notaire à Paris où il avait déjà passé quelques mois. Il est connu à Vouziers, son pays natal, par l'extrême douceur de son caractère, et même par un défaut d'énergie physique et morale. Enfin sa moralité a toujours été à l'abri de la critique. Les poursuites judiciaires dont il est l'objet, ont répandu ici un sentiment pénible de surprise, ou plutôt d'incrédulité; elles ont en même temps porté un coup bien cruel à une famille respectable qui compte dans son sein plusieurs magistrats, et qu'un crime récent avait déjà plongée dans la désolation.

« Ses concitoyens espèrent bien vivement que les lumières de l'instruction parviendront à dissiper les préventions dont ce jeune homme est l'objet; et qu'il ne sera pas convaincu d'une action atroce que repousse son caractère, et qui ne pourrait s'expliquer que par l'aliénation de ses facultés intellectuelles. »

— M. le garde-des-sceaux vient de nommer procureur du Roi dans le ressort de la Cour royale de Paris un ancien substitut qui, quelques jours avant la révolution, poursuivait un écrivain comme coupable d'offense envers la royauté, parce qu'il avait imprimé dans son journal que Louis XVI avait été de mauvaise foi dans ses rapports avec l'assemblée nationale et dans sa politique extérieure. Le Tribunal, saisi de la poursuite, acquitta l'écrivain, par le motif que Louis XVI n'appartenait qu'à l'histoire, et que l'inviolabilité royale ne s'applique aux rois que de leur vivant.

M. Dupont de l'Eure avait déplacé ce substitut : aujourd'hui il reçoit de l'avancement.

— En vertu d'une commission rogatoire de M. le juge d'instruction, la police vient de procéder à la saisie de deux écrits en forme de tableaux synoptiques intitulés : *Appel à tous les patriotes lassés du joug de l'absolutisme, ou nécessité d'expulser les jésuites de l'Europe constitutionnelle et d'opposer un frein à l'intolérance du clergé catholique, tableau exact de toutes leurs menées et intrigues*, par M. Feutré. L'auteur est prévenu du double délit d'outrage à la religion catholique légalement reconnue en France, et d'excitation à la haine et au mépris contre une classe de citoyens.

M. Feutré a confié le soin de sa défense à M^e Mermilliod.

— Hier encore, quelques rassemblements se sont formés dans le Jardin du Palais-Royal, et vers neuf heures et demie, les cris à bas les ministres! vive la république! ont été proférés. Un grand nombre de sergens de ville sont accourus sur les lieux, et quelques coups de poings furent échangés. On a arrêté quinze personnes parmi lesquelles se trouvent MM. Borso Gattano, ex-colonel, réfugié piémontais, Durand, avocat, et Desnoyers, propriétaire.

— En 1819, M. Dusaray détruisit ou dispersa une bande de brigands qui s'était formée à Xaintrie, près Tulle; le ministre de la guerre d'alors résolut de récompenser ce service par une gratification de 150 fr. La somme fut envoyée à M. le chevalier de Saint-Louis Borde de La Salle, capitaine de gendarmerie du département de la Corrèze, avec ordre de la remettre immédiatement au courageux Dusaray. Mais le capitaine retint la gratification ministérielle; le destructeur des brigands passa à Montfort (Ile-et-Vilaine) en qualité de lieutenant de gendarmerie. En 1830, il se

rappela la remise qu'aurait dû lui faire M. le chevalier Borde de La Salle; ce dernier était alors à Paris. Comme M. Dusaray ne pouvait quitter le lieu de sa résidence pour aller rejoindre son débiteur dans la capitale, il tira sur lui une lettre-de-change qui, avec les intérêts pendant onze ans, s'éleva à la somme de 225 fr. Le tiré ne jugea pas à propos de payer et se laissa traduire devant le Tribunal de commerce; l'affaire s'est présentée cet après-midi devant la section de M. Panis, qui a continué les débats à demain.

— Le propriétaire dont la maison est enclavée, et qui pendant longues années a passé sans contestation sur le terrain du voisin, a-t-il besoin d'un titre qui justifie de son droit? La nécessité résultant de l'enclave n'est-elle pas son véritable titre?

Cette question, qui a divisé les auteurs, s'est présentée à l'une des dernières audiences de la 3^e chambre du Tribunal de 1^{re} instance dans l'espèce suivante.

MM. Dulin sont propriétaires rue du Faubourg-St-Jacques, d'une maison située au fond d'un jardin et enclavée de toutes parts, laquelle n'a pour issue qu'une longue allée qui conduit à la voie publique. Par eux et par leurs prédécesseurs MM. Dulin ont, pendant 150 ou 200 ans, passé sans contestation sur un terrain appartenant aujourd'hui à un sieur Vibert. Celui-ci, devenu à peine propriétaire, s'est avisé de contester à MM. Dulin leur droit de passage, en prétendant qu'ils ne pouvaient sans titre en réclamer la jouissance. La servitude de passage est en effet une servitude discontinuée qui, aux termes de l'art. 691 du Code civil, ne peut s'établir par la prescription ni par la possession même immémoriale.

Sans contester la justesse de ces principes, M^e Moulin, avocat de MM. Dulin, a établi une distinction entre les servitudes conventionnelles et les servitudes légales, entre le passage nécessaire et le passage de commodité; le premier, fondé sur la loi, subsiste sans titre, le second, basé sur une convention, ne peut exister sans titre. A l'appui de cette distinction que l'avocat fait résulter du rapprochement des art. 682, 690, 691 et suivants du Code, M^e Moulin invoque l'autorité de MM. Dalloz, Pardessus et Favard de Langlade.

M^e Duvergier, pour le sieur Vibert, a vainement soutenu la thèse contraire, le Tribunal, sous la présidence de M. Lefebvre, a décidé que, pour le cas d'enclave, la nécessité et la loi étaient le seul titre à invoquer par celui qui depuis longues années avait usé du passage.

— Lundi dernier, le sieur K***, ancien militaire décoré et impotent, est accosté au coin de la rue Christine, au moment où il descendait de la voiture de Meudon, par une femme qui lui annonce que dans une boutique de la rue Dauphine, n^o 36, au coin du passage Dauphine, des marchands vendent des bonnets de coton à 20 centimes; et en soie à 25 centimes, etc., etc. Ce brave homme s'y laisse conduire, et excité par cette femme qui, de son côté, fait un choix, et même paye, il se laisse vendre des marchandises pour une somme de 368 fr. Lorsqu'il s'agit de payer, il objecte qu'il n'a pas la somme sur lui, et propose d'aller chez un de ses parens qui demeure non loin de là. Mais ce n'était pas le compte des cinq ou six individus qui l'entouraient, et tout en lui disant qu'on avait confiance en lui, qu'il était un brave homme, un ancien militaire, on fait venir un fiacre, et on le hisse dedans en compagnie de deux d'entre eux. Arrivé à un village de la banlieue, qu'il habite, il paye, et ce n'est que lorsque sa ménagère, absente pour son malheur, fait l'inventaire du paquet, qu'il découvre qu'on l'a trompé. Le paquet ne contient que des chemises d'enfant substituées à des chemises d'homme qu'on lui avait montrées, et d'autres objets qui ne peuvent lui servir. Désappointé, il revient se plaindre avec force, et l'on consent à lui donner pour l'indemniser une mauvaise couverture. Les marchandises sont estimées dans trois endroits différens à 100 f. au plus. Mais mieux conseillé, il fait agir une personne dont la position inspire de la crainte, et dont les menaces amènent à grand peine une transaction qui s'est opérée ce matin. L'ancien militaire a rendu les marchandises, et les sieurs M***, après avoir remis la somme de 200 fr., restent nantis de 168 fr., dont ils n'ont pas fourni la valeur. Néanmoins notre homme dupé les abandonne, s'estimant bien heureux d'en être quitte à si bon marché et de trouver dans ses poches sa montre et sa tabatière.

Le récit de ces faits a été adressé à M. le préfet de police, dans une lettre dont le signataire ajoute qu'il a remarqué que ces industriels, dont une partie cherchant des mines à exploiter stationne tout le jour en face de la boutique, au coin de la rue Christine, arrêtent au passage, avec de grandes démonstrations d'amitié, les sergens de ville, qui fraternisent avec eux.

— Nous recevons la lettre suivante, que nous nous empressons de publier :

Monsieur le rédacteur, Paris, 4 août.

J'ai été hier, dans l'intérieur de mon théâtre, la victime d'un assassinat. Un tel abus de la force brutale, s'il n'était pas immédiatement réprimé, deviendrait un précédent dont les conséquences seraient incalculables, au moment surtout où la stagnation générale des affaires place les administrations théâtrales dans la position la plus pénible.

Dans l'intérêt général des directeurs, comme dans le mien personnel, je dois donc étouffer tout sentiment de pitié, et livrer les coupables aux Tribunaux criminels. Les débats judiciaires, en mettant le public dans la confiance d'une véri-

table conspiration, dont les directeurs de l'Ambigu-Comique sont les objets, depuis leur prise de possession, il y a un mois, le mettra aussi à même de juger entre eux et les conspirateurs.

Je vous prie de vouloir bien insérer cette lettre dans votre prochain numéro.

Recevez, etc.

BAUDOIN-D'AUBIGNY,
Un des directeurs de l'Ambigu.

— L'ouvrage de M. de Balzac, intitulé la Peau de chagrin, a paru depuis deux jours. Ce livre, dont l'auteur avait communiqué plusieurs chapitres à deux de nos revues littéraires, jouissait, même avant d'être publié, d'un grand succès de salo-

tion, que la lecture confirmera sans doute.
(Voir les Annonces.)

Le Rédacteur en chef, gérant,
Darmang.

ANNONCES JUDICIAIRES.

Vente sur licitation entre majeurs, en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, local de la première chambre,

D'une MAISON et dépendances, sise à Paris, rue Beau-

bourg, n^o 41.

L'Adjudication définitive aura lieu le samedi 6 août 1851.

DÉSIGNATION.

Cette maison est située à Paris, rue Beaubourg, n^o 41; elle fait l'encoignure de la rue Beaubourg et la petite rue des Petits-Champs; elle est composée d'un corps de logis principal et d'autres petits bâtimens. Le corps de logis principal a trois étages, greniers, caves, cours, etc.

Estimation : 55,087 fr. 50 c.

Produit : 4,700 fr.

Mise à prix : 50,000 francs.

S'adresser, pour les renseignements :

- 1^o A M^e Lécuyer, avoué poursuivant la vente, demeurant à Paris, rue Vivienne, n^o 19, dépositaire des titres;
- 2^o A M^e Charles Lefebvre, avoué, rue des Poullies, n^o 2;
- 3^o A M^e Gracien, avoué, rue Boucher, n^o 6.

VENTES PAR AUTORITE DE JUSTICE,

SUR LA PLACE PUBLIQUE DU CHATELAIN DE PARIS,

Le samedi 6 août, midi.

Consistant en comptoirs, bergères, fauteuils, chaises, 3 pierres à broyer, 25 pot, de couleurs, et autres objets, au comptant.

Consistant en table, secrétaire en acajou, chaises glaces, un lot de fer et autres objets, au comptant.

Marché aux Chevaux, à Paris, le samedi 6 août, midi; consistant en vingt chevaux, deux voitures et harnais, au comptant.

Commune de Montmartre, le dimanche 7 août, midi, consistant en meubles; charrette, tombereaux, vaches, chevaux, et autres objets, au comptant.

Commune de Montmartre, le dimanche 7 août, consistant en meubles, vaches, chevaux, tombereaux, au comptant.

LIBRAIRIE.

LIBRAIRIE DE CHARLES GOSSELIN,
Rue Saint-Germain-des-Prés, n^o 9.

mise en vente :

LA

PEAU DE CHAGRIN,

ROMAN PHILOSOPHIQUE,

Par H. DE BALZAC,

Deux vol. in-8^o, sur papier fin, ornés de deux vignettes sur papier de Chine, dessinées par Tony-Johannot, et gravées par Porret.

prix : 15 francs.

AVIS DIVERS.

SUCRES D'ORANGE ET DE CITRON.

A l'époque de la canicule nous rappelons l'usage si agréable et si salubre des sucres raffraichissans. Ils procurent à l'instant une limonade ou orangeade délicieuse, chez M. BOCQUET, pharmacien, à l'entrée de la rue Saint-Antoine en face celle des Barres, et au passage de l'Opéra, n^o 9, chez le confiseur.

BOURSE DE PARIS, DU 4 AOÛT.

AU COMPTANT.

5 p. 0/0 (Jouissance du 22 mars 1831) 80 f 80 f 25 80 f 80 f 50 f 80 f 75 80 f 75 80 f 80 f 25 80 f 80 f 10 20 30 35 40 40 50 50 55 60 70 75 80 80 85 90 95 100 105 110 115 120 125 130 135 140 145 150 155 160 165 170 175 180 185 190 195 200 205 210 215 220 225 230 235 240 245 250 255 260 265 270 275 280 285 290 295 300 305 310 315 320 325 330 335 340 345 350 355 360 365 370 375 380 385 390 395 400 405 410 415 420 425 430 435 440 445 450 455 460 465 470 475 480 485 490 495 500 505 510 515 520 525 530 535 540 545 550 555 560 565 570 575 580 585 590 595 600 605 610 615 620 625 630 635 640 645 650 655 660 665 670 675 680 685 690 695 700 705 710 715 720 725 730 735 740 745 750 755 760 765 770 775 780 785 790 795 800 805 810 815 820 825 830 835 840 845 850 855 860 865 870 875 880 885 890 895 900 905 910 915 920 925 930 935 940 945 950 955 960 965 970 975 980 985 990 995 1000

A TERME.

	1 ^{er} cours	pl. haut	pl. bas	dernier
5 0/0 en liquidation.	80	81	79	80
— Fin courant.	80	81	79	80
Emp. 1831 en liquidation.	80 25	80 75	80 25	80 25
— Fin courant.	80	80 75	80 25	80 25
3 0/0 en liquidation.	50	50 30	48 50	50
— Fin courant.	50	50 30	48 50	50
Rente de Nap. en liquidation.	62	62 75	61	62
— Fin courant.	62	62 75	61	62
Rente perp. en liquid.	44	43	44	43
— Fin courant.	44	43	44	43

